

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle SANZ
☎ : 04 76 60 33 34
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : michele.sanz@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L C O M P L E M E N T A I R E N ° 2 0 0 8 - 1 0 3 2 7

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) ;
- VU** l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 autorisant la Société FINORGA NOVASEP Synthetis à exploiter sur la commune de CHASSE sur RHONE ;
- VU** le dossier de déclaration de modification de la rubrique 1212 relative aux peroxydes organiques du 17 janvier 2008 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 mars 2008 et la lettre du Préfet de l'Isère du 15 avril 2008 relatifs à la modification de la rubrique 1212 ;
- VU** le bilan de fonctionnement transmis par la Société FINORGA NOVASEP Synthesis à la Préfecture de l'Isère en date du 7 septembre 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 26 août 2008 ;
- VU** la lettre du 29 septembre 2008 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 9 octobre 2008 ;

VU la lettre du 17 octobre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature suite à la modification de la rubrique 1212 ;

CONSIDERANT que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement sont insuffisantes ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société FINORGA NOVASEP en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2000-5924 en date du 23 août 2000 autorisant la société FINORGA NOVASEP synthesis située à Chasse sur Rhône à exploiter des installations de chimie fine (pharmaceutique) est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

DESIGNATION	VOLUME	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	5 tonnes	1110-2	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : - substances et préparations solides ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine - Substances et préparations liquides ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine - Gaz ou gaz liquéfiés ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	5 tonnes 6 tonnes 1 tonne	1111-1b 1111-2b 1111-3b	A A A
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Quantité totale présente dans l'usine.	50 tonnes	1130-2	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol - substances et préparations solides ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine - Substances et préparations liquides ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine - Gaz ou gaz liquéfiés ; quantité totale susceptible d'être présente dans l'usine	50 tonnes 70 tonnes 1 tonne	1131-1b 1131-2b 1131-3c	A A D

<p>Emploi ou stockage d'ammoniac Stockage (stockage 89) En récipients de capacité unitaire > 50 kg Quantité totale susceptible d'être présente</p>	5 tonnes	1136-A-1b	A
<p>Emploi (Ateliers 1, 5, 7) Quantité totale susceptible d'être présente</p>	2,5 tonnes	1136-B-b	A
<p>Emploi ou stockage de chlore (stock 87) En récipients de capacité unitaire < 60 kg Quantité totale susceptible d'être présente</p>	400 kg	1138-4-b	DC
<p>Emploi et stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % Quantité totale susceptible d'être présente</p>	1 t	1140-2c	D
<p>Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Ateliers 1, 5, 6, 7 ; stock 87). En récipients de capacité unitaire ≤ 37 kg Quantité totale susceptible d'être présente</p>	3,6 tonnes	1141-3a	A
<p>Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel) (Ateliers 6, 7 ; Laboratoire 300 ; Stock 81) Quantité totale susceptible d'être présente de l'un de ces produits</p>	900 kg	1150-5b	A
<p>Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 (Stock 81) Quantité susceptible d'être présente</p>	140 tonnes	1155-2	A
<p>Fabrication industrielle d'Edin, dangereux pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques Quantité totale susceptible d'être présente</p>	10 t	1171-1-b	A
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Quantité susceptible d'être présente dans l'usine</p>	190 tonnes	1172-2	A

Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7)		1174	A
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction etc ... à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7). Quantité susceptible d'être présente	44.000 l	1175-1	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 Quantité totale susceptible d'être présente (y compris les substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150) (Laboratoire 400)	110 kg	1190-1	D
Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 2 (mCPBA et dibenzyl peroxyde)	1000 kg	1212-4-b	D
Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 3 (butyl ter hydroperoxyde)	500 kg	1212-5-b	D
Emploi et stockage d'oxygène (Station 601) Quantité totale susceptible d'être présente	25 tonnes	1220-3	D
Stockage ou emploi d'hydrogène (Ateliers 6,7 ; stock 88) Quantité totale susceptible d'être présente	510 kg	1416.3	D

Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées Stockage ; quantité totale susceptible d'être présente Emploi (Ateliers 6, 7) ; quantité susceptible d'être présente	2 tonnes 250 kg	1420.2	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B (Stocks 84, 85, 86, A, B, C ; parc 602) Catégorie D (parc 206)	1329m3 équivalent dont : 1309 T 300 m ³	1432.2.a	A
Mélange ou emploi de liquides inflammables (Ateliers 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ; stock 84)	200 tonnes	1433.B.a.	A
Remplissage ou distribution de liquides inflammables, desservant un dépôt soumis à autorisation (Stock 86)		1434.2	A
Fabrication industrielle de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (Ateliers 1, 4, 7) Emploi ou stockage (Ateliers 1, 6, 7 ; stock 80, 87)	1 tonne 27 tonnes	1450.1 1450.2.a	A A
Emploi ou stockage d'acides acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, picrique, sulfurique, d'anhydride acétique (usine)	100 tonnes	1611.2	D
Emploi ou stockage de chlorure d'aluminium (AlCl ₃) Quantité totale susceptible d'être présente	40 tonnes	1820-3	D
Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés à l'exception des substances inflammables ou toxiques (Ateliers 1, 7)	1 tonne	2620	A
Installation de combustion consommant du gaz naturel exclusivement (Local 201)	11.5 MW	2910.A.2	DC

Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est \geq point éclair du fluide (Locaux 201, 209 ; ateliers 5, 7, atelier 4) La température d'utilisation est $<$ point éclair du fluide. (Atelier 5)	17 m ³	2915.1.a	A
	3 m ³	2915.2	D
Installations de réfrigération ou compression - comprimant des fluides inflammables ou toxiques (local 209 A) - dans tous les autres cas (Locaux 205 A et B)	30 kW	2920.1.b	DC
	400 kW	2920.2.b	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	435 kW	2921.1.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs (Usine)	30,4 kW	2925	D

* DC : installations soumises au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du code de l'environnement.

Les installations classées appartenant au régime déclaration avec contrôle (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

ARTICLE 3 : COMPLETUE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement de la société FINORGA NOVASEP synthesis sera complété sur les points suivants :

- Informations générales :
 - Renseignements sur l'exploitant (statut, capital, groupe, etc),
 - rappel des procédés mis en œuvre et des produits (lieu et modes de stockage, ateliers, principales synthèses, famille de réactions, etc).

- la période décennale passée :
 - description synthétique de la réglementation applicable par domaine (eau, air, santé, etc),
 - éléments relatifs à la conformité vis à vis de la réglementation en vigueur (en cas de différence avec l'AP),
 - éléments sur la qualité des rejets aqueux,
 - éléments sur la qualité des émissions atmosphériques,
 - éléments sur la qualité,
 - éléments relatifs à l'évolution de la gestion des déchets et notamment des fûts (précisions sur les filières).

- effets sur l'environnement et la santé :
 - rappel des objectifs des plans régionaux (PPA, PRQA, SDAGE) et objectifs de qualité ;
 - aspect « odeurs »
 - aspect « transports »
 - aspect « paysager »
 - évaluation des effets sanitaires.

ARTICLE 4 : ANALYSE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

La société FINORGA NOVASEP synthesis devra compléter le tableau ci-joint en annexe issu du BREF Chimie fine, il conviendra notamment :

- d'extraire les MTD applicables au site en fonction des procédés ou des activités ;
- préciser la situation actuelle des installations vis à vis des MTD applicables au site ;
- évaluer la performance des mesures actuelles en place sur site ;
- faire des propositions d'amélioration pour les mesures jugées peu performantes face aux MTD. Cette comparaison aux meilleures techniques disponibles doit faire l'objet d'une analyse technico-économique argumentée évaluant les possibilités de leur mise en œuvre et permettant d'apprécier les éventuels progrès déjà réalisés ou envisagés à court terme par l'exploitant pour se rapprocher des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Cette analyse technico-économique doit mettre en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation et celles des meilleures techniques disponibles et en cas d'écart, démontrer que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières ;
- proposer un échéancier de mise en place des propositions d'amélioration sur la base des meilleurs délais possibles techniquement et éventuellement économiquement ;

Dans ce but, le bilan doit comporter les éléments suivants, pour que l'inspection des installations classées dispose de tous les éléments de jugement nécessaires :

- montants des investissements nécessaires pour la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles, appuyés sur des justificatifs (devis, etc.),
- montants totaux et nature des autres investissements prévus pour son outil industriel dans l'année en cours et des investissements réalisés les deux années précédentes.
- budget prévisionnel de l'année en cours.

L'exploitant procèdera à une analyse identique vis à vis MTD des BREFs « horizontaux » applicables au site (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW), Système de refroidissement industriel (CS), Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (ESB),etc.) . En ce sens, le tableau en annexe pourra être complété.

ARTICLE 5 : DELAIS

Les compléments seront transmis dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les compléments apportés seront intégrés au bilan de fonctionnement de septembre 2007 en vue d'obtenir un document unique.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté complémentaire, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR-RHONE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FINORGA NOVASEP.

Fait à Grenoble, le 14 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel DRECHET